

## DECISION DCC -05-94

### LA COUR CONSTITUTIONNELLE,

Saisie par lettre en date du 28 Juillet 1993 par Madame DONDJA Esthérie, Epouse BOUKARI et enregistrée au Secrétariat de la Cour le 30 Juillet, sur la base des articles 3 alinéa 3 et 122, de la Constitution du 11 Décembre 1990, en évoquant la violation de ladite Constitution en ses articles 8, 26, 30, 34, 35, 36 et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 4, 5, 8, 13 alinéa 2 ;

VU la Constitution du 11 Décembre 1990 ;

VU la Loi Organique n° 91-009 du 04 mars 1991 sur la Cour Constitutionnelle ;

VU le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Professeur Maurice AHANHANZO GLELE en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que la requête de Madame DONDJA Esthérie, épouse BOUKARI, tend à contester son dégageant de la Fonction Publique en invoquant la violation des articles 8, 26, 30, 34, 35, 36 de la Constitution et de la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples en ses articles 4, 5, 8, 13 alinéa 2, en axant toute son argumentation sur les atteintes aux droits de l'Homme et de la personne humaine ;

Considérant que les violations des droits de l'homme citées par Madame DONDJA Esthérie, épouse BOUKARI se fondent essentiellement sur le droit au travail et le droit du travail ;

Considérant que la Constitution en son article 30 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples (article 13 alinéa 2) reconnaissent à tout citoyen et à toute personne le droit au travail ainsi que le droit d'accéder à la Fonction Publique ;

.../...

Considérant que le droit au travail reconnu à tous les citoyens par la Constitution en son article 30 et la Charte Africaine des Droits de l'Homme et des Peuples article 13 alinéa 2 comprend le droit qu'a toute personne de gagner sa vie par le travail librement choisi et / ou accepté ;

Considérant que le droit au travail et le droit du travail sont des matières qui relèvent du domaine de la loi, donc légiférées conformément à l'article 98 de la Constitution ;

Considérant que la violation des droits qu'allègue Madame DONDJA Esthérie, épouse BOUKARI relève plutôt de l'application des règles du droit du travail et du Statut Général de la Fonction Publique ;

Considérant que les mesures de dégageant de la Fonction Publique entraînant la privation des rémunérations ne sauraient s'analyser, en droit, comme une torture ou comme des mesures portant atteinte aux droits de l'Homme et de la Personne humaine ;

## D E C I D E

**Article 1er.**- Les textes et actes pris pour dégager Madame DONDJA Esthérie, épouse BOUKARI de la Fonction Publique dans le cadre du Programme de Départ Volontaire ou Ciblé, intégré à la Loi de Finances 1993, ne sont pas contraires à la Constitution.

**Article 2.**- La présente décision sera notifiée à Madame DONDJA Esthérie, épouse BOUKARI et sera publiée au Journal Officiel.

.../...

Ont siégé à COTONOU, le Vendredi Huit Avril mil neuf cent quatre vingt quatorze :

Madame Elisabeth K. POGNON                      Président

Messieurs :

Alexis            HOUNTONDI                      Vice-Président

Maurice        AHANHANZO GLELE              Membre

Alfred         ELEGBE                              "

Bruno          AHONLONSOU                        "

Pierre         EHOUMI                                "

Le Rapporteur,

Le Président,

Maurice AHANHANZO GLELE.-

Elisabeth K. POGNON.-